



**MAIRIE**

DE

**GRANDPUITS - BAILLY-CARROIS**

77720 L'an deux mille quinze et le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur BRICHET Jean-Jacques, Maire,

Nombre de membres en exercice : 14  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 13  
VOTES : Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 13  
Date de convocation : 9 septembre 2015

**EXTRAIT DES REGISTRES DE DELIBERATIONS  
DU 16 SEPTEMBRE 2015**

**PRESENTS :** M. BRICHET Jean-Jacques, Mme FOURREY Marie-Françoise, Mme BENATIA Sylvie, Mme DUBREUIL Farida, M. PLAURENS Antoine, Mme SATABIN Jacqueline, M. TOURNAY Patrick, M. THIERRY Etienne, Mme MEURANT Myriam, M. PEROCHON Sylvain, M. NERENHAUSEN Jean-Philippe,

**ABSENTS REPRESENTES :** M. BABIN Maurice pouvoir à M. BRICHET Jean-Jacques, Mme BOUCHEX-BELLOMIE Nadège pouvoir à Mme BENATIA Sylvie

**ABSENT :** M DURAND Patrick

N° 2015/63-04

**COMMISSION CONSULTATIVE**

**PRESENTES :** Mme LOURS Marie-José, Mme GOMES Noëlle

**ABSENT :** M. PERSANI Joël

Monsieur NERENHAUSEN est désigné secrétaire de séance

**DOCUMENTS D'URBANISME : DECISION DE MISE EN REVISION DU  
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS COMMUNAL ET TRANSFORMATION EN  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

TRANSMIS A LA PREFECTURE

LE : 18 SEP. 2015

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) par le Plan Local d'Urbanisme

VU les prescriptions des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « loi Grenelle I », la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II » et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »

compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture d'habitat et de déplacement au cours de l'élaboration de la révision du P.O.S.

#### PRECISE

- Que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme répond aux objectifs suivants :

- Réviser le P.O.S. actuel de manière à remédier à certaines de ses imperfections
- Intégrer de la manière la plus complète et cohérente les prescriptions et recommandations édictées en matière d'urbanisme par la partie réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement GPN (site BOREALIS) et de la raffinerie TOTAL approuvé par arrêté préfectoral du 5 septembre 2013
  - Protéger les espaces naturels et construits sans compromettre leur valorisation
  - Maintenir voir améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements et d'équipements
    - Valoriser et améliorer le bâti ancien
    - Poser les bases d'un plan de déplacement intra et extra muros en cohérence avec les projets intercommunaux, départementaux, régionaux et nationaux en la matière
    - Conserver et préserver le caractère rural de la commune

- Qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune aura lieu au sein du conseil municipal, conformément à l'article L ; 123-9 du Code de l'Urbanisme au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme

- Que les objectifs poursuivis dans la révision du P.O.S. et sa transformation en PLU seront soumis à concertation préalable avec les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toute autre personne concernée afin de les informer et de recueillir leur avis en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie.

- Que cette concertation s'effectuera durant toute la phase d'élaboration du projet, du début des études préalables jusqu'à son arrêt selon les modalités indiquées ci-après

➤ Mise à disposition du public en mairie de l'ensemble des documents et études réalisées dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. avec constitution d'un registre destiné à recueillir leurs avis, commentaires et suggestions

➤ Mise en place d'une réunion publique au stade du projet de P.L.U. qui sera préalable au débat que le conseil municipal doit avoir sur les orientations générales

➤ Utilisation du support de la gazette communale pour communiquer auprès de l'ensemble des administrés sur l'état d'avancement des travaux et rappeler la possibilité de consultation des documents et d'émission d'avis et suggestion sur le registre

- Qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera

#### INVITE

Le Maire à solliciter, en application de l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités

CONSIDERANT la nécessité de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 par décret n° 2013-1241 du Conseil d'Etat

CONSIDERANT la nécessité de mettre sur l'ensemble du territoire communal le P.O.S. en conformité avec les diverses réglementations en vigueur

Monsieur le Maire expose au conseil le contexte de ce dossier :

Le P.O.S communal a été approuvé le 30 septembre 1993, mis à jour le 29 novembre 1995 et modifié de manière simplifiée le 20 octobre 2010.

Aujourd'hui, ce document est devenu obsolète et nécessite une révision ce qui, de par l'évolution de la législation en la matière dans l'intervalle, conduit obligatoirement en sa transformation en un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Il est donc aujourd'hui proposé au conseil municipal de lancer aujourd'hui la procédure de révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal selon les modalités prévues aux articles L 123-6 à L 123-12 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, notre délibération doit notamment indiquer d'une part les objectifs poursuivis à travers cette révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. et d'autre part préciser les modalités de concertation.

Après cet exposé et avoir délibéré, le Conseil Municipal, après vote :

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE

- De prescrire la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme

- De donner autorisation au Maire pour choisir le (les) organisme (s) chargé (s) de la révision du P.O.S.

- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à la réalisation de la révision du P.O.S.

- De solliciter de l'Etat, conformément aux articles L. 1614-1 et 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à la révision du P.O.S.

- De donner tout pouvoir au Maire, en application de l'article L. 123-8 –troisième alinéa – du Code de l'Urbanisme, pour recueillir l'avis de tout organisme ou association

DIT

- Que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, notifiée par le Maire :

- Au Préfet de Seine et Marne

Les services de l'Etat étant associés, à l'initiative du Maire ou à la demande du préfet, à l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme

- Au Président du Conseil Régional

- Au président du Conseil Départemental

- Au Président du STIF

- Au président de l'établissement public prévu à l'article L 122-4, à savoir le syndicat Mixte d'étude et de programmation Almont Brie Centrale

- Au Président de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne

- Au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun

- Au président de la Chambre des Métiers de Seine et Marne

- Au Président de la Communauté de Communes de « La Brie Nangissienne »

- Aux maires des communes limitrophes

Qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du projet de plan d'occupation des sols en application de l'article L 123-8 – premier alinéa - du Code de l'Urbanisme

- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré chapitre 011 article 617

RAPPELLE QUE

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

FAIT A GRANDPUITS- BAILLY-CARROIS, le 16 septembre 2015

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 27 SEP. 2015  
et publication ou notification  
du 23 SEP. 2015



Le MAIRE

BRICHET Jean-Jacques